

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation temporaire de la circulation et du

stationnement - Avenue Joseph Agid, n°40

Société LTDS DEMENAGEMENTS

Déménagement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 27 mai 2024 de la société LTDS DEMENAGEMENTS (route de Pont Bas 63300 Thiers) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°40-avenue Joseph Agid afin de réaliser une opération de déménagement le 10 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 juin 2024, avec une amplitude horaire de 07h00 à 20h00, la société LTDS DEMENAGEMENTS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public au droit du n°40-avenue Joseph Agid afin de réaliser une opération de déménagement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention du pétitionnaire et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions applicables sur chaque voie désignée ci-dessus :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Chaussée rétrécie avec basculement de la circulation sur la voie opposée ;
- Circulation alternée par la mise en place d'un alternat à feux ou manuellement ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections ; signalisation, jour et nuit ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise de l'opération de déménagement;
- Interdiction de dépasser à tous véhicules motorisés ou pas ;
- Piétons interdits dans l'emprise de l'opération de déménagement.

2-2°/Déviation des piétons:

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société LTDS DEMENAGEMENTS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

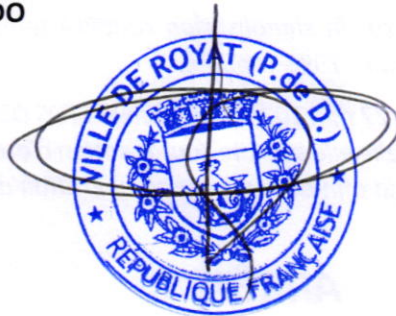
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Société LTDS DEMENAGEMENTS
- Direction départementale du développement durable
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Service Travaux et Déviations de la T2c

Fait à Royat, le 27/05/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.